



Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Potton tenue **Lundi, le 3 octobre 2011**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville. La séance débute à 19h00.

Sont présents, le maire Jacques Marcoux, la conseillère Diane Rypinski Marcoux, les conseillers, Michael Cyr, Michel Daigneault, Michael Head et Jacques Hébert. Le conseiller Christian Rodrigue est absent.

La séance est présidée par le maire Jacques Marcoux. Le directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Dix (10) citoyens assistent à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2011 10 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour, en y apportant les modifications suivantes :

- Ajout des points sous Varia : 10.1 *Appui financier au Centre d'action bénévole de Potton;*

Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Potton Lundi, le 3 octobre 2011

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE SEPTEMBRE 2011
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1.1 Demande de services dans le cadre du programme Inode Estrie;
- 5.1.2 Adoption de la politique d'approvisionnement de la municipalité;

5.2 FINANCES

- 5.2.1 Autorisation de paiement du deuxième versement de la somme payable par la municipalité pour les services de la Sûreté du Québec;
- 5.2.2 Appui au Comité culturel et patrimonial de Potton pour sa demande d'aide financière au programme d'aide à la consolidation culturelle municipale de la MRC de Memphrémagog;
- 5.2.3 Dépôt en fidéicommiss de la retenue finale du contrat pour les travaux de municipalisation des chemins du secteur Owl's Head;

5.3 PERSONNEL

- 5.3.1 Emploi d'un soutien occasionnel au service de l'administration;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

- 5.5.1 Abrogation de la résolution 2011-09-12 portant sur la proposition d'échange de terrain pour le projet de la « Maison Soleil » et avance de 20 000\$ au projet;
- 5.5.2 Mandat à une firme d'ingénieur pour la production de plans et devis dans le cadre des travaux de réfection du pont couvert de la Frontière;
- 5.5.3 Mandat à Michel Bastien, Architecte pour la production de plans et devis dans le cadre des travaux de réfection du sous-sol de l'Hôtel de ville;
- 5.5.4 Autorisation à Escapades Memphrémagog d'utiliser le quai municipal de Vale Perkins dans le cas de situations d'urgence;

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.6.1 Mise en vente de l'ancien camion de secours du service de sécurité incendie;
- 5.6.2 Adjudication du contrat d'achat et d'implantation de quatre (4) bornes fontaines sur la Route 243;

5.7 TRANSPORT & VOIRIE

- 5.7.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie;
- 5.7.2 Déneigement annuel du stationnement sur le chemin Carlton-Oliver;
- 5.7.3 Entente avec les propriétaires riverains du tunnel d'arbres situé sur le chemin du Lac;
- 5.7.4 Autorisation des travaux de pavage sur le chemin Lafond;

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1 Dépôt du rapport de l'urbaniste;
- 5.10.2 La place des municipalités dans la Loi 104 sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable;
- 5.10.3 Demande à portée collective de la MRC de Memphrémagog
Orientation préliminaire - Dossier 371196;
- 5.10.4 Dérogation mineure : Chemin Messier, lot 578-3
Pourcentage maximale de la pente de rue - Dossier CCU200911-4.1;
- 5.10.5 PIIA-1B : 308, rue Principale
Transformation et construction d'un escalier - Dossier CCU200911-5.1;
- 5.10.6 PIIA-5 : chemin Maurice-Côté, lot 1021-13-3
Aménagement d'un accès - Dossier CCU200911-5.2;
- 5.10.7 Demande de modification à la réglementation d'urbanisme
20, chemin des Mésanges, lot 875-43, zone RV-6 - Dossier CCU200911-8.1;
- 5.10.8 CPTAQ : 608, Route de Mansonville
Demande d'usage non agricole visant l'extraction de matériel granulaire
Dossier CCU200911-6.1;
- 5.10.9 Premier projet de règlement 2001-291-V modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements;
- 5.10.10 Premier projet de règlement 2005-327-E modifiant le règlement d'usages conditionnels numéro 2005-327 et ses amendements;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

- 5.11.1 Dépôt du rapport sur le camp de jour 2011;

6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Modification du règlement 2008-359 créant le Comité consultatif en environnement;
- 6.2 Modification du règlement 2011-395 sur le programme de revitalisation de bâtiments en périmètre urbain de Mansonville;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Règlement 2011-406 abrogeant la résolution 2009-12-14 et établissant un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité du canton de Potton;

8. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA;

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période;

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le directeur général secrétaire trésorier et les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements;

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. VARIA

10.1 *Appui financier au Centre d'action bénévole de Potton (ajout);*

10.2 *Projet de revitalisation avec «The McGill School of Urban Planning» (ajout);*

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adoptée.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire rappelle que la première période de questions ne porte que sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour de la séance du conseil. Aucune question n'est posée.

2011 10 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE SEPTEMBRE 2011

Il est proposé par Diane Rypinski Marcoux et résolu

D'ADOPTER les procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du 6 septembre 2011 et de l'assemblée extraordinaire du 21 septembre 2011, tels que soumis.

Adoptée.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

2011 10 03

5.1.1 Demande de services dans le cadre du programme Inode Estrie

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Potton désire accueillir de nouveaux résidants;

CONSIDÉRANT QU'Inode Estrie offre une aide en matière démographique et pose un éclairage sur l'accueil et l'établissement des jeunes;

CONSIDÉRANT QUE les services d'Inode Estrie compléteraient d'autres initiatives mises de l'avant par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il appartient à la MRC de désigner les municipalités à desservir par Inode Estrie;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

D'INDIQUER à la MRC qu'elle désire profiter des services d'Inode Estrie pour 2011-2012.

Adoptée.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2011 10 04

5.1.2 Adoption de la politique d'approvisionnement de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Potton a adopté sa politique de gestion contractuelle le 10 janvier 2011;

CONSIDÉRANT QU'une politique d'approvisionnement servirait de complément à la politique de gestion contractuelle existante afin d'assurer que les dépenses et investissements soient réalisés en respect des lois et règlements en vigueur selon les principes d'une saine gestion des fonds publics;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ADOPTER la politique d'approvisionnement de la municipalité du canton de Potton décrétant ce qui suit :

POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT **CANTON DE POTTON**

Préambule

La présente « Politique d'approvisionnement de la municipalité du canton de Potton » sert de complément à la *Politique de gestion contractuelle*.

Dans le texte, on entend par « Municipalité » la municipalité du canton de Potton, « Conseil » ou « Conseil municipal » le conseil de la municipalité du canton de Potton, par « cadre responsable » le Responsable de département selon l'organigramme de l'administration municipale.

Les principes sous-jacents d'une telle politique d'approvisionnement sont :

- Elle complète la *Politique de gestion contractuelle* et a un caractère opérationnel;
- Elle vise à permettre la Municipalité de se procurer les biens et services dont elle a besoin dans les meilleures conditions de qualité, de délai, de service et de prix.
- Elle prévoit un traitement impartial pour tous les fournisseurs en règle au terme de cette politique;
- Elle veut favoriser les fournisseurs locaux dans la mesure où cela est raisonnable;
- Cependant, certaines restrictions ne peuvent s'appliquer aux achats faits par appel d'offres (contrats d'approvisionnement d'une valeur de plus de 100 000\$).

Ce préambule fait partie intégrante de la présente politique.

1. Mesures visant à assurer l'approvisionnement des biens et services dont a besoin la Municipalité dans les meilleures conditions de qualité, de délais, de service et de prix.

- 1.1.** Le cadre responsable doit procéder, pour les demandes de prix, par appel téléphonique ou par écrit auprès de fournisseurs qui, habituellement, offrent les meilleures conditions. Il obtiendra de la même manière des prix d'un second, ou même d'un troisième fournisseur pour fins de comparaison, en conservant ces données (pièces justificatives);
- 1.2.** Lors de demande de prix d'une transaction excédant 1 000 \$, une confirmation écrite du prix transmis devra être exigée; le bon de commande y fera référence et ces pièces seront conservées au dossier;
- 1.3.** Tout cadre responsable doit s'assurer qu'on utilise le bon de commande officiel de la Municipalité pour faire tout achat de biens et services, dûment complété, quelle que soit la valeur de l'achat, avec une description la plus complète possible afin d'en faciliter le traitement, le suivi et le contrôle;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- 1.4. Tout bon de commande doit être approuvé par le cadre responsable, selon la délégation de pouvoirs prévue;
- 1.5. Il est du ressort du cadre responsable de déterminer une qualité et une valeur économique d'un produit ou d'un service :
 - 1.5.1. Lors de certaines demandes, le cadre responsable peut, pour combler la fourniture de biens et services, favoriser l'utilisation de ressources humaines et matérielles des services municipaux, en tenant compte de leur disponibilité;
 - 1.5.2. Pour certaines catégories d'achats, par exemple l'ensemble des fournitures de bureau, le Directeur général secrétaire trésorier peut déterminer qu'on procède par appel d'offres sur invitation, pour une période spécifique de l'année financière, et ce, pour la fourniture de tels produits à l'ensemble des services et divisions de la Municipalité, à la charge de chacun des budgets;
- 1.6. Toutes adjudications lors de soumission sur invitation ou par appel d'offres public doivent être confirmés par un contrat séparé et écrit, intervenant entre la Municipalité et le soumissionnaire retenu;
 - 1.6.1. Les documents d'adjudication ainsi que ceux de la soumission peuvent être incorporés par référence dans le contrat, afin de simplifier l'écriture du contrat, mais en eux-mêmes ils ne peuvent pas constituer le contrat;
 - 1.6.2. Quand les documents nommés à l'alinéa ci-dessus 1.6.1 sont incorporés par référence dans le contrat, ce dernier doit le mentionner en toute lettre ainsi que nommer chaque document distinct ainsi incorporé;
- 1.7. Toute entente de service, accord pour exécution de travaux ou fourniture de matériaux ou matériel, qui ne tombent pas sous le coup de l'alinéa 1.6 ci-dessus, doit faire l'objet d'un contrat si :
 - 1.7.1. L'étendue du service, des travaux ou de la fourniture de matériaux ou matériel dure plus d'un mois ou,
 - 1.7.2. La valeur desdits services, travaux ou fourniture dépasse 19 999,99\$;

2. Mesures visant à favoriser le traitement impartial de tous les fournisseurs en règle au terme de cette politique

Ces mesures consistent à :

Entretenir des relations professionnelles et courtoises avec les fournisseurs de la Municipalité;

- 2.1. Voir à l'établissement d'un fichier de fournisseurs et à sa mise à jour;
- 2.2. Préparer les demandes de soumission, de spécifications, de plans et devis pour tout approvisionnement ou travaux excédent 10 000\$, indépendamment du type ou genre d'approvisionnement ou travaux;
- 2.3. Appliquer les présentes règles et modalités pour tout achat des biens et services, quelque soit le fournisseur;
- 2.4. Porter une attention très particulière afin d'assurer une répartition et un partage équitables du volume d'affaires chez tous les fournisseurs locaux reconnus, notamment les entrepreneurs en travaux publics;
- 2.5. Assurer une transparence dans les transactions effectuées à même les fonds publics;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2.6. Stimuler la compétition du marché local comme celle du marché extérieur en invitant à soumissionner le plus de fournisseurs possibles, dans la mesure du raisonnable.

3. Mesures visant à favoriser les fournisseurs locaux dans la mesure où cela est raisonnable

3.1. La Municipalité du canton de Potton encourage et promeut l'achat local lors de demandes de prix et soumission et lors des appels d'offres par invitation, tout en prévoyant leur comparaison à ceux de fournisseurs extérieurs, pour compétition et décision;

3.2. Cette modalité d'encouragement local est appliquée en conservant au dossier les traces de cette information, comme celles qui concernent les fournisseurs extérieurs, pour consultation et appréciation;

3.3. Si la modalité d'encouragement local ne peut s'appliquer, les commandes sont alors octroyées au plus bas soumissionnaire reconnu, selon la procédure prévue;

3.4. Si un prix ou une soumission d'un fournisseur local arrive immédiatement en second en terme du prix le plus favorable et que le prix ou la soumission du fournisseur le plus compétitif provient de l'extérieur de la Municipalité, l'octroi du contrat, de l'achat ou du service peut quand même aller au fournisseur local si et seulement si :

3.4.1. Le produit, contrat ou service du fournisseur local est jugé égal en qualité et égal quand au respect des exigences de la Municipalité;

3.4.2. Et la différence de prix supplémentaire qu'encourra la Municipalité est minime;

3.5. L'appréciation du respect des procédures requises à l'application de la modalité d'encouragement local relève d'abord de la Direction générale et ensuite de chacun des Responsables de service.

4. Application de la présente politique

4.1. Le Directeur général secrétaire trésorier et son adjoint et greffier (fière) sont responsables de l'application et de l'interprétation finale de cette politique;

4.2. Chaque Responsable de département de l'administration de la Municipalité est responsable de l'application de cette politique dans son service; en cas d'incertitude ou de questionnement, il se réfère au Directeur général secrétaire trésorier ou son adjoint.

5. Entrée en vigueur de la présente politique

5.1. La présente politique entre en vigueur lorsqu'une résolution du Conseil l'adopte formellement;

5.2. Le directeur général secrétaire trésorier doit présenter au conseil les demandes ou besoins de changement à ladite politique lorsque ceux-ci se présente.

Adoptée.

5.2 FINANCES

5.2.1. Autorisation de paiement du deuxième versement de la somme payable par la municipalité pour les services de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec a été établie en fonction des règles prévues au règlement provincial sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

2011 10 05

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE la facture annuelle pour ces services est de 588 854\$ pour l'exercice financier 2011 et que le deuxième des deux versements de la somme payable est dû le 31 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QUE la délégation du pouvoir d'autoriser cette dépense n'a pas été donnée au directeur général secrétaire trésorier selon les modalités du règlement 2007-349-A et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement du deuxième versement pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2011 au montant de 287 886\$.

Adoptée.

2011 10 06

5.2.2. Appui au Comité culturel et patrimonial de Potton pour sa demande d'aide financière au programme d'aide à la consolidation culturelle municipale de la MRC de Memphrémagog

CONSIDÉRANT QUE le Comité culturel et patrimonial de Potton soumettra à la MRC de Memphrémagog, une demande d'aide financière au montant de 4 000\$ dans le cadre du programme d'aide à la consolidation culturelle municipale pour la réalisation de diverses activités culturelles, notamment la diffusion de films par Cinéma Potton, l'organisation du Festival Multiculturel et la tenue de concerts dans le parc de la Place Manson sous le thème « *Samedi à Potton* »;

CONSIDÉRANT QUE le Comité culturel et patrimonial de Potton est un comité créé par le conseil municipal de la municipalité du canton de Potton pour représenter les divers secteurs culturels du Canton et que sa mission est de promouvoir la vie culturelle du canton;

CONSIDÉRANT QUE le projet visé par cette demande consiste à offrir diverses activités favorisant la culture dans la communauté durant la saison estivale 2012;

CONSIDÉRANT QUE les initiatives du Comité culturel et patrimonial de Potton complètent bien les actions municipales entreprises dans le cadre du projet de revitalisation du village de Mansonville;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

D'APPUYER la demande d'aide financière au montant de 4 000\$ présentée par le Comité culturel et patrimonial de Potton à la MRC de Memphrémagog dans le cadre du programme d'aide à la consolidation culturelle municipale pour la réalisation de diverses activités culturelles à organiser au cours de l'année 2012 dans la municipalité du canton de Potton.

Adoptée.

2011 10 07

5.2.3. Dépôt en fidéicommiss de la retenue finale du contrat pour les travaux de municipalisation des chemins du secteur Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Potton a confié, en date du 21 mai 2010 un contrat d'entreprise à la firme Germain Lapalme & Fils pour un montant total de 1 518 473,03\$ (taxes en sus);

CONSIDÉRANT QUE ce projet est admissible à une subvention dans le cadre du programme Fonds Chantiers Québec-Canada;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité effectue encore présentement des vérifications sur les travaux exécutés par l'entrepreneur de telle sorte qu'elle refuse de libérer la retenue finale qui s'élève à un montant de 94 772,84\$ (taxes incluses), tant qu'elle ne sera pas certaine que des travaux correcteurs ne soient pas nécessaires, ou le cas échéant, si des travaux sont requis, tant que ces derniers n'auront pas été exécutés à son entière satisfaction;

CONSIDÉRANT QUE les règles du programme font en sorte que les sommes doivent être payées avant le 30 septembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE les démarches effectuées par les responsables du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avec ceux du Gouvernement du Canada acceptent que la dépense soit admissible au programme d'aide, conditionnellement à ce que les sommes soient versées dans un compte en fidéicommiss;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de ratifier le dépôt dans le compte en fidéicommiss des procureurs de la municipalité, Martel, Brassard, Doyon s.e.n.c.;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'APPROUVER le dépôt le 29 septembre 2011 du montant de la retenue finale de 94 772,84\$ dans un compte en fidéicommiss auprès des avocats Martel, Brassard, Doyon s.e.n.c., tel que fait par le Directeur général secrétaire trésorier.

ET QUE les avocats ne pourront pas libérer tout ou partie de cette somme à moins d'être autorisés par résolution du Conseil ou à moins qu'un jugement définitif d'un tribunal exige un versement à l'entrepreneur.

Adoptée.

5.3 PERSONNEL

5.3.1. **Emploi d'un soutien occasionnel au service de l'administration**

CONSIDÉRANT l'augmentation des tâches administratives au sein du service de l'administration et la hausse du fardeau clérical en matière de réglementation et de législation;

CONSIDÉRANT QU'un soutien occasionnel au service de l'administration allégerait le fardeau clérical et subviendrait aux besoins spécifiques manquants en matière juridique et législative;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'une ressource professionnelle possédant des connaissances dans le domaine juridique s'avère un atout;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'EMBAUCHER Monsieur Guy Langevin, avocat de profession à la retraite, à titre de soutien occasionnel au service de l'administration, à raison de deux (2) jours/semaine à compter du 9 novembre 2011.

D'AUTORISER le versement de son salaire à un taux horaire de 25\$, basé sur une semaine de travail maximale de seize heures, conformément au règlement décrétant les conditions d'emploi des employés municipaux, numéro 2011-398.

Adoptée.

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

2011 10 08

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2011 10 09

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 **Abrogation de la résolution 2011-09-12 portant sur la proposition d'échange de terrain pour le projet de la « Maison Soleil » et avance de 20 000\$ au projet**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2011-09-12 portant sur la proposition d'échange de terrain pour le projet de réalisation de «Maison Soleil»;

CONSIDÉRANT QUE la proposition d'échange de terrain avec Monsieur André Jauniaux n'est pas concluante;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

D'ABROGER la résolution 2011-09-12 et de mettre fin aux négociations d'échange de terrain possible entre Monsieur André Jauniaux et la municipalité pour acquérir le terrain convoité par le projet «Maison Soleil».

D'AUTORISER le versement d'une avance de fonds au montant de 20 000\$ et d'affecter la dépense au budget alloué par le règlement d'emprunt numéro 2011-394 décrétant une dépense de 50 000\$ prévue dans les investissements faisant partie du plan triennal 2011-2013 pour le projet « Maison Soleil ».

DE CONCLURE une entente formelle entre la municipalité et le projet Maison Soleil prescrivant les conditions du versement de l'avance de fonds au montant de 20 000\$ pour l'acquisition du terrain précité.

Adoptée.

2011 10 10

5.5.2 **Mandat à une firme d'ingénieurs pour la production de plans et devis dans le cadre des travaux de réfection du pont couvert de la Frontière**

CONSIDÉRANT QUE le rapport préliminaire préparé par Michel Bastien, architecte, daté de février 2010 décrit l'état du pont couvert de la frontière et précise que des travaux de réfection s'avèrent nécessaires pour assurer la sécurité des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire aller de l'avant avec les travaux de réfection selon l'estimé au montant de 50 000\$ évalué par Michel Bastien, architecte, en juillet 2011;

CONSIDÉRANT QUE des plans et devis sont essentiels à la planification et à la réalisation des travaux visés par le rapport d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE selon le régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux, l'exécution des travaux de moins de 25,000\$ peuvent être alloués de gré à gré et que les honoraires pour la production des plans et devis sont estimés à 15 000 ou moins;

EN CONSÉQUENCE,
APRÈS DISCUSSIONS, IL EST UNANIMEMENT CONVENU DE REMETTRE LA DÉCISION À UNE SÉANCE ULTÉRIEURE DE CE CONSEIL.

2011 10 11

5.5.3 **Mandat à Michel Bastien, Architecte pour la production de plans et devis dans le cadre des travaux de réfection du sous-sol de l'Hôtel de ville**

CONSIDÉRANT QUE Michel Bastien, architecte, a soumis une esquisse et un estimé préliminaire pour la réfection du sous-sol de l'Hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire aller de l'avant avec les travaux de réfection, conformément à l'estimé déposé par Michel Bastien, architecte;

CONSIDÉRANT QUE des plans et devis sont essentiels à la planification et à la réalisation des travaux visés par le rapport d'évaluation;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE selon le régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux, l'exécution des travaux de moins de 25 000\$ peuvent être alloués de gré à gré et que les honoraires pour la production des plans et devis sont estimés à 5 000\$ ou moins;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

DE DONNER mandat à Michel Bastien, architecte, pour la préparation et l'élaboration des plans et devis pour les travaux de réfection du sous-sol de l'Hôtel de ville, et ce à un montant forfaitaire n'excédant pas 5 000\$ (taxes en sus);

D'AUTORISER le versement du paiement sur réception des factures transmises à cet effet et d'affecter la dépense au budget alloué par le règlement d'emprunt numéro 2011-393 décrétant une dépense de 75 000\$ prévue dans les investissements en immobilisations du plan triennal 2011-2013.

Adoptée.

2011 10 12

5.5.4 Autorisation à Escapades Memphrémagog d'utiliser le quai municipal de Vale Perkins dans le cas de situations d'urgence

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été saisie d'une demande d'autorisation pour l'utilisation du quai municipal de Vale Perkins par Escapades Memphrémagog advenant une évacuation des passagers du navire LE GRAND CRU;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont visité l'emplacement du quai et que cet endroit rencontre leurs exigences en matière de sécurité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

DE PERMETTRE à Escapades Memphrémagog d'amarrer le navire LE GRAND CRU lors d'évacuation de passagers en cas de situation d'urgence.

Adoptée.

2011 10 13

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1. Mise en vente de l'ancien camion de secours du service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public a été lancé pour la mise en vente du camion de secours DODGE 1996 du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissions ont été déposées dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été ouvertes publiquement le lundi, 26 septembre 2011 à 12h05 à la salle des comités de l'hôtel de ville et que les résultats sont les suivants :

Brian Sherrer	3 026\$
Excavation Julien Pouliot inc.	4 175\$
Les Entreprises Raymond Cherrier	6 559\$

CONSIDÉRANT QU'après vérification des soumissions, le plus haut soumissionnaire conforme est Raymond Cherrier au montant de 6 559\$ (taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'ADJUGER à Raymond Cherrier le contrat de vente du camion de secours DODGE 1996, le tout pour un montant forfaitaire et total de 6 559\$, (taxes incluses).

Adoptée.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2011 10 14

5.6.2. Adjudication du contrat d'achat et d'implantation de quatre (4) bornes fontaine sur la Route 243

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie a présenté une demande auprès du conseil municipal pour l'implantation de quatre (4) nouvelles bornes fontaine sur la Rte 243;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres par invitation a été lancé pour l'achat et l'implantation de quatre (4) bornes fontaines sur la Route 243, lesquelles desserviront le prolongement du réseau d'aqueduc dans la section nord du village de Mansonville;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été déposée dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QUE la soumission provenant de Innovation routière Refcon inc. a été ouverte publiquement le vendredi, 30 septembre 2011 à 12h05 et que le prix soumissionné est de 27 800\$ (taxes en sus);

CONSIDÉRANT QU'après vérification, la soumission est conforme;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu**

D'ADJUGER à Innovation routière Refcon inc. le contrat pour la fourniture et l'installation de quatre (4) bornes fontaine, le tout pour un montant forfaitaire et total de 27 800\$, (taxes en sus).

Adoptée.

TRANSPORTS & VOIRIE

5.7.1. Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'inspecteur municipal et en voirie, Ronney Korman. Une copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Donné.

2011 10 15

5.7.2. Déneigement annuel du stationnement sur le chemin Carlton-Oliver

CONSIDÉRANT QU'une partie du chemin Carlton-Oliver est fermée à toute circulation automobile durant la période hivernale en raison de l'importante dénivellation qui s'y retrouve sur la portion fermée de la route;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a obtenu une servitude permettant aux résidents de la portion fermée du chemin Carlton-Oliver de stationner au camping du Domaine Owl's Head durant l'hiver;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'an 2001, la Municipalité contribue financièrement au déneigement de ce stationnement pour permettre aux résidents de garer leurs véhicules afin d'accéder à leur propriété durant l'hiver;

**EN CONSÉQUENCE,
APRÈS DISCUSSIONS, IL EST UNANIMEMENT CONVENU DE REMETTRE LA
DÉCISION À UNE SÉANCE ULTÉRIEURE DE CE CONSEIL.**

2011 10 16

5.7.3. Entente avec les propriétaires riverains du tunnel d'arbres situé sur le chemin du Lac

CONSIDÉRANT QU'une entente a été conclue entre le Ministère des Transports du Québec et la Municipalité du canton de Potton pour que la Municipalité procède elle-même aux travaux reliés à la plantation des érables à l'extérieur de l'emprise du chemin du Lac, dans le but de remplacer ceux qui ont été coupés par le Centre de Service de Magog dans le tunnel d'arbres;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE des ententes entre la Municipalité et les propriétaires riverains du tunnel d'arbres situé sur le chemin du Lac doivent être conclues pour permettre la plantation des érables sur les propriétés privés situées à l'extérieur de l'emprise du chemin provincial;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

DE MANDATER le conseiller Michel Daigneault à obtenir les ententes signées entre la Municipalité et les propriétaires riverains du tunnel d'arbres situé sur le chemin du Lac avant de procéder aux travaux prévus.

Adoptée.

2011 10 17

5.7.4. Autorisation des travaux de pavage sur le chemin Lafond

CONSIDÉRANT QUE des dommages considérables ont été réalisés au chemin Lafond en raison des pluies diluviennes de la tempête tropicale « Irène » survenue le 28 et 29 août dernier;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de pavage sont requis pour assurer la sécurité des utilisateurs de ce chemin;

CONSIDÉRANT QU'un prix pour les travaux de pavage a été demandé auprès de la firme Pavage Racine, lequel s'avère inférieur à 25 000\$;

CONSIDÉRANT QUE selon le régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux, l'exécution des travaux de moins de 25 000\$ peuvent être alloués de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE,
APRÈS DISCUSSIONS, IL EST UNANIMEMENT CONVENU DE REMETTRE LA
DÉCISION À UNE SÉANCE ULTÉRIEURE DE CE CONSEIL.

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 Dépôt du rapport de l'urbaniste

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du responsable en urbanisme et du département de l'inspection, Monsieur Hugues Thivierge. Copie dudit rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2011 10 18

5.10.2 La place des municipalités dans la Loi 104 sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable

CONSIDÉRANT QUE, le 12 mai dernier, M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 14, Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable, lequel fait suite au projet de loi n° 79 dont l'étude a été interrompue l'automne dernier afin de procéder à des modifications;

CONSIDÉRANT QUE les préoccupations les plus souvent soulevées par les municipalités au cours des dernières années portent sur la prépondérance des activités minières sur les autres usages du territoire et à l'absence des redevances au niveau local;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le ministre a répondu à certaines demandes formulées par la Fédération Québécoise des Municipalités sans pour autant abolir la préséance du développement minier sur l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécoise des Municipalités a présenté son mémoire en Commission parlementaire sur l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, le 23 août dernier;

CONSIDÉRANT QUE dans son mémoire, la Fédération Québécoise des Municipalités demande notamment au gouvernement du Québec :

- de retirer l'article 327 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme;
- de respecter l'autonomie municipale et de donner la latitude et la souplesse dans la mécanique d'identification des zones à restreindre ou à interdire, notamment les parcs nationaux ou régionaux pour éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire municipal non urbanisé;
- que la MRC où le titre minier est circonscrit siège d'office au sein du comité de suivi de toute nouvelle mine sur son territoire;
- qu'il s'assure d'obtenir le maximum de redevances sur l'exploration et l'exploitation des substances minérales grâce à la mise en place d'un régime basé sur les cinq grands principes qu'elle propose, à l'image du modèle déjà établi dans le cadre de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités 2007-2013, ajusté en fonction des particularités de la filière;
- qu'un chantier de travail particulier soit dès maintenant mis en place afin de convenir du modèle de redevances approprié qui devrait être inclus dans la Loi sur les mines;
- d'inclure une disposition dans la Loi sur les mines qui donnerait la possibilité au ministre d'exiger que le traitement de la matière première se fasse au Québec, lors de la conclusion d'un bail minier;
- de développer une stratégie permettant l'émergence de filières de transformation et la production de produits à valeur ajoutée provenant des substances minérales au Québec.

CONSIDÉRANT QUE lors de la réunion du conseil d'administration du 25 août dernier, les administrateurs ont décidé de mobiliser les membres de la Fédération Québécoise des Municipalités sur ces enjeux;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'APPUYER les revendications de la Fédération Québécoise des Municipalités concernant le projet de loi n° 14, Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, à Mme Martine Ouellette, députée de Vachon, porte-parole de l'opposition officielle en matière de mines et de gaz de schiste, à M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi, président de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, à M. Janvier Grondin, député de Beauce-Nord, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de développement du territoire, membre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, à M. Amir Khadir, député de Mercier, membre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles et à M. Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités.

Adoptée.

2011 10 19

5.10.3 Demande à portée collective de la MRC de Memphrémagog
Orientation préliminaire - Dossier 371196

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Memphrémagog a déposé, le 19 janvier 2011, une demande à portée collective pour l'ensemble de son territoire, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE la MRC a négocié avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la Fédération de l'UPA-Estrie, lors de deux rencontres tenues les 10 février et 11 avril 2011, en vue de la conclusion d'une entente relative à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE la MRC était représentée, lors de ces rencontres, par un comité composé de cinq maires représentatifs de chacun des secteurs de la MRC, dont le préfet et le préfet suppléant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été informée, à chacune des étapes de la négociation, de l'avancée du dossier par les représentants de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a déposé le 8 septembre 2011 et transmis à la Municipalité son orientation préliminaire dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE, pour qu'elle puisse rendre une décision dans ce dossier, la Commission doit recevoir des avis favorables de chacune des parties intéressées, soit la MRC, les 17 municipalités locales et l'UPA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Memphrémagog a rendu un avis favorable à son assemblée du 21 septembre dernier, attestant que l'orientation préliminaire de la Commission était conforme aux discussions menées dans le cadre des rencontres de négociation avec la CPTAQ et l'UPA;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est satisfaite du contenu de l'orientation préliminaire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Pottion, comprise sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle est favorable à l'orientation préliminaire telle que déposée;

QU'à la suite d'une décision favorable de la Commission dans ce dossier, et ce, jusqu'à la prise d'effet de la décision, c'est-à-dire jusqu'à ce que les conditions prévues par la décision soient traduites dans la réglementation municipale locale, seules les demandes conformes à l'entente seront appuyées et transmises à la CPTAQ;

QUE la présente soit transmise directement à la MRC qui l'acheminera à la CPTAQ, tel que convenu avec cette dernière.

Adoptée.

2011 10 20

5.10.4 Dérogation mineure : Chemin Messier, lot 578-3
Pourcentage maximale de la pente de rue
Dossier CCU200911-4.1

La demande vise à régulariser la situation concernant la pente maximale de la rue qui est de 16% sur deux (2) sections du chemin Messier, contrairement à l'article 24 du règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements qui prévoit que la pente maximale d'une rue est de 15%, représentant ainsi une dérogation de 1%.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 8 septembre 2011, par M. Mike Éthier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 578-3 (matricule 9197-80-2575);

CONSIDÉRANT QUE la pente de rue maximale requise par le règlement de lotissement est de 15%;

CONSIDÉRANT QUE le plan de profil du chemin Messier préparé par M. Samuel Gagnon, technologue de la firme SMMC, daté du 8 septembre 2011, portant le numéro de dossier 11-1006 indique une pente maximale de 16% sur deux (2) sections du chemin Messier;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le chemin visé par la présente demande a été construit récemment suite à l'obtention d'un permis émis en 2006 (permis 2006-00043);

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments ainsi que les faits concernant la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application des dispositions du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU200911-4.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure visant à régulariser la situation concernant la pente maximale de la rue qui est de 16% sur deux (2) sections du chemin Messier, contrairement à l'article 24 du règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements qui prévoit que la pente maximale d'une rue est de 15%, le tout pour l'immeuble situé sur le lot 578-3 sur le chemin des Messier.

Adoptée.

2011 10 21

5.10.5 PIIA-1B : 308, rue Principale
Transformation et construction d'un escalier
Dossier CCU200911-5.1

La demande vise le remplacement d'une fenêtre par une porte sur le côté latéral droit du bâtiment ainsi que la construction d'un escalier.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été présentée, laquelle porte le numéro 2011-00230;

CONSIDÉRANT QUE le 308, rue Principale est assujetti au PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis les croquis des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1B ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit respecter les règlements de zonage et de construction applicables;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU200911-5.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant le remplacement d'une fenêtre par une porte sur le côté latéral droit du bâtiment ainsi que la construction d'un escalier selon les documents joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé au 308, rue Principale.

Adoptée.

2011 10 22

**5.10.6 PIIA-5 : chemin Maurice-Côté, lot 1021-13-3
Aménagement d'un accès
Dossier CCU200911-5.2**

La demande vise l'aménagement d'un nouvel accès (prolongement de l'accès existant)

CONSIDÉRANT QUE le lot 1021-13-3 est assujéti au PIIA-5, secteur montagneux;

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat pour l'aménagement d'un nouvel accès a été présentée, laquelle porte le numéro 2011-00014;

CONSIDÉRANT QUE le traitement du dossier avait été remis à une séance ultérieure car il y avait manqué d'information relativement à la pente de l'accès (voir le dossier 190411-5.2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a présenté un projet modifié prévoyant un plateau de construction situé plus près du chemin Maurice-Côté ayant pour effet de réduire la longueur de l'accès proposé;

CONSIDÉRANT QUE le plan de profil de l'accès projeté préparé par M-A Favreau Boucher de la firme SMMC, daté du 9 septembre 2011, portant le numéro de dossier 11-195 indique une pente maximale de 20%;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et les critères du PIIA-5;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU200911-5.2;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant l'aménagement d'un nouvel accès (prolongement de l'accès existant) selon les documents joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé sur le lot 1021-13-3 sur le chemin Maurice-Côté.

Adoptée.

2011 10 23

**5.10.7 Demande de modification à la réglementation d'urbanisme
20, chemin des Mésanges, lot 875-43, zone RV-6
Dossier CCU200911-8.1**

La demande vise à modifier les règlements d'urbanisme en y ajoutant l'usage «acériculture» ou «cabane à sucre» dans la zone RV-6.

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification aux règlements d'urbanisme a été déposée par M. Fernand Gaucher;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur le lot 875-43 dans la zone RV-6;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une cabane à sucre et que l'usage d'acériculture n'est pas autorisé dans la zone RV-6;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme se questionne relativement à la taille du projet et à la finalité souhaitée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis qu'il est opportun de prévoir un cadre réglementaire limitant la taille du projet tel que les normes relatives aux bâtiments accessoires et précisant que le projet ne doit pas être pour des fins commerciales;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de l'usage « acériculture » ou « cabane à sucre » pourrait être autorisé dans la zone RV-6 en tenant compte d'une réglementation permettant de maintenir la taille du projet à une dimension accessoire à l'usage principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la modification souhaitée n'entraîne pas d'impacts négatifs pour le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU200911-8.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande de modification aux règlements d'urbanisme afin d'ajouter l'usage « acériculture » ou « cabane à sucre » à des fins autres que commerciales soit autorisée dans la zone RV-6 tout en prévoyant des mesures relatives au contrôle de la taille du projet;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à modifier la réglementation d'urbanisme afin d'ajouter l'usage « acériculture » ou « cabane à sucre » à des fins autres que commerciales soit autorisée dans la zone RV-6 tout en prévoyant des mesures relatives au contrôle de la taille du projet, le tout selon la demande de modification de règlement.

Adoptée.

2011 10 24

5.10.8 CPTAQ : 608, Route de Mansonville
Demande d'usage non agricole visant l'extraction de matériel granulaire
Dossier : CCU200911-6.1

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'autorisation adressée à la CPTAQ doivent faire l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme (résolution 2009-08-23);

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'usage non agricole a été déposée à la Municipalité en vertu de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE la propriété portant le numéro civique 608, route de Mansonville est située en zone verte selon la LPTAA et dans la zone AF-1 selon le règlement de zonage de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage souhaité n'est pas conforme au règlement de zonage de la Municipalité mais qu'un projet de règlement est déposé;

CONSIDÉRANT QUE l'usage souhaité fait partie intégrante d'un projet d'agrandissement de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le projet apporterait une contribution importante à l'économie de la Municipalité en matière d'emplois et d'achat local;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole des terrains visés est très faible, voire inexistant et que les usages souhaités ne nuisent pas aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est opportun de prévoir des mesures d'atténuation du bruit et de la poussière pouvant résulter de l'activité souhaitée;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU200911-6.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'appuyer la demande en demandant à la CPTAQ de rendre une décision favorable en tenant compte qu'un projet de règlement autorisant l'usage souhaité sera adopté;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'APPUYER la demande à la CPTAQ et inviter la CPTAQ à prendre en considération les points soulevés au préambule de manière à rendre une décision favorable à la présente.

Adoptée.

2011 10 25

5.10.9 Premier projet de règlement 2001-291-V modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir l'économie locale;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser et d'assujettir certains usages au processus d'usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser l'usage relatif au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, la gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage) correspondant à la catégorie industrie I3 dans la zone AF-1 et assujettir cet usage au règlement relatif aux usages conditionnels;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement 2001-291-V qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Agro-forestières » en ajoutant à la zone AF-1 vis-à-vis la ligne « Industrie produits d'extraction I3 » un astérisque ainsi que la note 28 afin d'autoriser cet usage dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 10 26

5.10.10 Premier projet de règlement 2005-327-E modifiant le règlement d'usages conditionnels 2005-327 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir l'économie locale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère que l'activité d'extraction nécessaire à la mise en place d'un usage conforme est accessoire et peut être autorisée dans la zone AF-1;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se préoccupe également de l'impact d'un tel usage et souhaite limiter la durée des opérations de l'activité souhaitée dont l'objectif est la préparation du terrain afin de permettre la concrétisation d'un usage autorisé;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement 2005-327-E qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié par une nouvelle numérotation du paragraphe 6° qui devient le paragraphe 7° et en ajoutant le nouveau paragraphe 6° qui se lit comme suit:

«Numéro	Zone admissible être autorisés	Usages conditionnels pouvant
6°	AF-1	Usages, activités ou immeubles destinés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage) correspondant à la catégorie industrie I3 au règlement de zonage.»

Article 3. L'article 23 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone AF-1, est modifié en ajoutant les critères suivants à la suite des critères existants pour se lire comme suit :

- «Dans la zone AF-1, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, la gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage) correspondant à la catégorie industrie I3 au règlement de zonage :
- un (1) seul établissement exerçant cet usage est autorisé dans la zone AF-1;
 - l'usage est considéré comme accessoire, servant uniquement à l'aménagement d'un terrain dans l'objectif de permettre l'expansion d'un usage autorisé et en opération et doit cesser dès que l'aménagement du terrain sera complété;
 - la durée de l'usage, dont la finalité est indiquée au critère b., ne peut excéder 5 ans à compter de la date de délivrance du permis ou certificat d'autorisation;
 - la superficie maximale de terrain reliée à l'usage est de 25 000 mètres carrés;
 - les opérations ou activités liées à l'usage doivent s'effectuer de manière à minimiser les inconvénients liés au bruit et à la poussière. À cet effet, les horaires visant les opérations doivent être prédéterminés et correspondre à des horaires de jour normaux et préférablement sur semaine;
 - considérant le caractère accessoire de l'usage projeté, aucune nouvelle construction associée à cet usage n'est autorisée.»

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Dépôt du rapport sur le camp de jour 2011

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport sur le camp de jour organisé en 2011 et préparé par Patricia Wood, agente de développement en loisirs pour la Municipalité du canton de Potton. Copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

6- AVIS DE MOTION

6.1 Modification du règlement 2008-359 créant le Comité consultatif en environnement

Diane Rypinski Marcoux, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2008-359-B sera présenté pour étude et adoption. Ce règlement a pour objet d'abroger le règlement 2008-359 constituant le comité consultatif en environnement et ses amendements.

Le conseil municipal désire que les règles régissant le Comité consultatif en environnement qui sera dorénavant désigné Comité consultatif en développement durable, soient inscrites dans un cadre de référence plutôt que dans un règlement et que ses domaines d'intervention comprennent les dimensions économique, sociale et environnementale.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

6.2 Modification du règlement 2011-395 sur le programme de revitalisation de bâtiments en périmètre urbain de Mansonville

Michael Cyr, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2011-395-A sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de clarifier le contenu du règlement et d'alléger les procédures d'admissibilité au programme.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2011 10 27

7.1 Projet de règlement 2011-406 abrogeant la résolution 2009-12-14 et établissant un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton

CONSIDÉRANT QU'une résolution numéro 2009 12 14 établissant un Code de déontologie des élus de la Municipalité du Canton de Potton est en vigueur depuis le 7 décembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le code de déontologie établi par la résolution précitée n'est plus conforme en raison d'une nouvelle loi à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux Municipalités de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doivent être respectées, notamment le dépôt et l'adoption d'un projet de règlement avant l'adoption finale de ce dernier à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QU'un que l'avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 6 septembre 2011 et qu'une copie du projet du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2011-406 décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE, RÈGLEMENT COMPLET ET PORTÉE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Pottion.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Ce règlement porte sur la Municipalité du canton de Pottion et tout organisme municipal dépendant de la Municipalité tel qu'explicité dans les définitions à l'article 3 « **Organisme municipal** ». Il s'applique aussi à l'élu qui siège au conseil, sur un comité ou une commission d'un autre organisme en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité du canton de Pottion.

ARTICLE 2. BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 2.1 Accorder la priorité aux valeurs sur lesquelles se fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 2.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 2.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt du membre concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions du membre concerné au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint du membre concerné, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

« **Membre(s)** » :

Désigne les conseillers et le maire de la Municipalité du canton de Potton, et est équivalent à l'expression « membre du conseil municipal ».

ARTICLE 4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, à la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

- 4.1 **L'intégrité** : les conseillers et le maire doivent valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 4.2 **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : les conseillers et le maire assument leurs responsabilités face à la mission d'intérêt public qui leur incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, ils agissent avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 4.3 **Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens** : les conseillers et le maire favorisent le respect dans les relations humaines. Ils ont droit à celui-ci et agissent avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions.
- 4.4 **La loyauté envers la Municipalité** : les conseillers et le maire recherchent l'intérêt de la municipalité.
- 4.5 **La recherche de l'équité** : les conseillers et le maire traitent chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 4.6 **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil Municipal** : les conseillers et le maire sauvegardent l'honneur rattaché à leur fonction, par la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5. RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Conflits d'intérêts

- 5.1.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- 5.1.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.1.3** Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.
- 5.1.4** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.1.5** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.1.6** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.
- 5.1.7** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.
- 5.1.8** Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- 5.1.8.1** le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 5.1.8.2** l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 5.1.8.3** l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.1.8.4** le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.1.8.5** le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5.1.8.6** le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 5.1.8.7** le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

- 5.1.8.8** le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 5.1.8.9** le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 5.1.8.10** le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 5.1.8.11** dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.1.9** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 5.1.10** Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.
- 5.1.11** Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 5.1.12** Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5.1.13** Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.
- 5.2 Utilisation des ressources de la municipalité**
- 5.2.1** Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.
- 5.2.2** La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la **disposition des citoyens**.
- 5.3 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**
- 5.3.1** Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

5.4 Après-mandat

5.4.1 Tout membre doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

5.4.2 Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.5 Abus de confiance et malversation

5.5.1 Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.6 Respect du processus décisionnel

5.6.1 Tout membre doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1 La réprimande

6.2 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

6.2.1 du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

6.2.2 de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

6.2.3 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

6.2.4 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2009 12 14 ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La résolution 2009 12 14 établissant le précédent code de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton est abrogée et le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 **Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA**

Le directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 **Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période**

Le directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 **Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le directeur général secrétaire trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements**

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2007-349A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au conseil relativement à divers sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressées au conseil, le maire met fin à la période de questions.

10- VARIA

2011 10 28

10.1 *Appui financier au Centre d'action bénévole de Potton (ajout)*

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord (Potton), en partenariat avec le Centre d'action bénévole R.H. Rediker (Stanstead) et le Carrefour du partage (Magog), œuvre pour l'implantation d'un carrefour d'information pour aînés sur l'ensemble du territoire de la MRC de Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE ce partenariat désire déposer une demande de financement auprès du ministère de la Famille et des Aînés, pour laquelle une enveloppe de 2,1 millions de dollars est disponible pour le déploiement des carrefours d'information;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'APPUYER le Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord (Potton) dans sa participation au partenariat avec le Centre d'action bénévole R.H. Rediker (Stanstead) et le Carrefour du partage (Magog);

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

D'APPUYER le Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord (Potton) dans sa demande de financement auprès du ministère de la Famille et des Aînés conjointement avec le partenariat précité.

Adoptée.

Le Maire, Jacques Marcoux propose de présenter une nouvelle résolution pour délibérations, à savoir :

2011 10 29

10.2 *Projet de revitalisation avec «The McGill School of Urban Planning» (ajout)*

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a inclus la revitalisation du village de Mansonville dans sa planification stratégique intitulée « Vision 2010-2013 »;

CONSIDÉRANT QUE "The McGill School of Urban Planning" a présenté une proposition d'étude de la revitalisation du village de Mansonville;

CONSIDÉRANT QUE cette étude, combinée à d'autres initiatives municipales, aidera le conseil à atteindre ses objectifs en matière de revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'offre de services se limite aux frais de déplacement, d'hébergement et de fournitures des cinq étudiants de maîtrise assignés au projet;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu**

D'ACCEPTER l'offre de services du groupe Five Urban Planning, constitué d'étudiants de maîtrise de McGill School of Urban Planning.

D'ASSUMER les dépenses de déplacement, d'hébergement et de fournitures pour un total n'excédant pas 2 000\$.

Adoptée.

11- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Michael Cyr et résolu que l'assemblée soit levée à 21h25.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier